

<p>Fiche-dispositif 7 : amélioration de la qualité des services à la population dans une démarche de développement durable</p>	
<p>➤ Objectif opérationnel Moderniser et innover dans le domaine des services de base à la population notamment en terme d'économie d'énergie et d'énergie renouvelable. Il s'agit également de faciliter l'accès aux services en améliorant les infrastructures.</p>	
<p>➤ Impacts attendus sur le territoire Maintenir le tissu socio-économique local en adaptant les structures de services de proximité et susciter des projets qui œuvrent en faveur d'un développement durable sur le territoire.</p>	
<p>➤ Champ et actions éligibles Sont éligibles :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Les opérations de création de nouveaux sites économes en énergie et/ou valorisant les énergies renouvelables et/ou les ressources naturelles 2) Les opérations de modernisation de structures existantes dans un objectif d'économie d'énergie et/ou de valorisation des énergies renouvelables et/ou des ressources naturelles 	
<p>➤ Description des opérations éligibles</p> <p>Investissements matériels</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Matériels, travaux et équipements qui concernent les économies d'énergie et/ou les énergies renouvelables <p>Dépenses immatérielles</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Etudes de faisabilité ▪ Diagnostics <p>Sont exclus des investissements éligibles les locaux affectés à l'administration locale (mairie, services de l'Etat...).</p>	
<p>➤ Bénéficiaires de l'aide financière Les porteurs de projets qui s'inscrivent dans une démarche visant l'intérêt général :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les communes et leurs groupements - les associations - le territoire de projet (le syndicat mixte) - les établissements publics - ... <p>Ne sont pas éligibles à cette mesure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les particuliers et les entreprises étant donné qu'ils bénéficient de la mesure 312 relative aux micro-entreprises. 	<p>➤ Bénéficiaires de l'action - les bénéficiaires de ces services</p>
<p>➤ Critères d'éligibilité fixés par le GAL</p>	
<p><i>Quantitatifs</i> Les travaux éligibles seront soumis à un seuil de dépenses de 1 500 € et à un plafond de dépenses de 20 000 € pour les équipements d'énergie renouvelable. Les autres opérations éligibles seront soumises</p>	<p><i>Qualitatifs</i> Deux opérations possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour la création ou la modernisation de bâtiments, les projets devront concerner des travaux à caractère innovant en termes d'économie d'énergie et/ou d'utilisation

<p>à un seuil de dépenses de 10 000 € et à un plafond de dépenses de 180 000 €.</p>	<p>d'énergie renouvelable.</p> <p>Il s'agit de favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables dans le cadre de la construction neuve. Dans le cadre de la modernisation de structures existantes, il s'agit de favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables et la réalisation de travaux entraînant une diminution significative de la consommation énergétique.</p> <p>Le projet s'appuiera sur un diagnostic préalable et un diagnostic post-travaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les aires de stationnement faisant partie intégrante des bâtiments liés aux services à la population, dans ce cas : ces aires doivent être végétalisées et permettre une plus grande absorption des eaux de pluie tout en limitant les travaux de terrassement. 	
<p>➤ Intensité de l'aide publique</p>		
<p style="text-align: center;"><i>Contrepartie nationale</i></p> <p>Pour la réalisation d'économie d'énergie dans la construction neuve de bâtiments, les opérations pourront faire l'objet d'un cofinancement du Conseil régional de Haute-Normandie à hauteur de 350 € par m² de capteur solaire (installation solaire thermique), de 3,50 € par watt crête installé (installation solaire photovoltaïques) et de 30 % des dépenses (chauffage bois). L'ADEME peut cofinancer les projets de solaire thermique et de géothermie dans le cadre du fond chaleur.</p> <p>Pour la rénovation de bâtiments, les opérations pourront faire l'objet d'un cofinancement du Conseil régional de Haute-Normandie à hauteur de 40 %. Seules les dépenses liées à la consommation d'énergie (isolation, ventilation, menuiseries) seront prises en compte. L'ADEME peut cofinancer les projets Basse Consommation (RT 2005 – 50%) à hauteur de 40% des dépenses éligibles (les surinvestissements liés à la performance énergétique du bâtiment).</p> <p>Les études</p> <ul style="list-style-type: none"> - Audit énergétique d'un ou de plusieurs bâtiment : l'ADEME peut cofinancer au maximum 50% du montant de l'étude plafonné à 30 000 € (sous réserve de conformité avec le cahier des charges de l'ADEME). Pour les 	<p style="text-align: center;"><i>Contribution communautaire</i></p> <p>Le porteur de projet s'implique au minimum à hauteur de 20 % du coût global de l'action. Le FEADER vient compléter les fonds publics alloués au projet. Le montant de FEADER représente 55 % de fonds publics et se calcule en fonction du top-up.</p> <p>Plafond : 50 000 € d'aide FEADER par dossier</p>	<p style="text-align: center;"><i>Taux maximum d'aides publiques</i></p> <p>Le système d'aide de l'ADEME impose un cumul d'aides publiques maximum de 70 %.</p>

<p>collectivités, il existe une aide complémentaire du Conseil régional de Haute-Normandie de 30% du montant HT de l'étude.</p> <p>Dans ce cas, l'aide de l'ADEME ne pourra dépasser 40% (un cumul d'aides publiques maximum de 70%).</p> <p>- Étude d'optimisation énergétique : l'ADEME peut cofinancer maximum 50% du montant de l'étude plafonné à 75 000 euros.</p> <p>- Mission de conseil en démarche de Haute Qualité Environnementale : l'ADEME peut cofinancer au maximum 50% du montant de l'étude plafonné à 75 000 euros (sous réserve de conformité avec le cahier des charges de l'ADEME et l'objectif de performance énergétique d'au minimum Très Haute Performance Énergétique (THPE soit RT 2005 - 20 %)).</p> <p>L'ADEME peut cofinancer les études de faisabilité concernant les énergies renouvelables jusqu'à 50% du montant de l'étude plafonné à 75 000 €.</p> <p>Pour les autres opérations, la contrepartie nationale peut être apportée par l'Etat, les établissements publics (ADEME, Agence de l'eau...), les collectivités et leurs groupements. L'autofinancement des organismes de droit public peut appeler du FEADER.</p>			
<p>➤ Critères d'évaluation</p> <p>Part du nombre d'acteurs impactés par cette mesure sur le nombre total d'acteurs sollicités : 20 %</p>			
<p>➤ Indicateurs</p>	Description	Objectifs chiffrés	
<p>De réalisation</p>	<p>Nombre de partenaires sollicités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - collectivités - autres structures 	<p>100 50</p>	
<p>De résultats</p>	<p>Nombre de partenaires impliqués :</p> <ul style="list-style-type: none"> - collectivités - autres structures 	<p>20 10</p>	
<p>➤ Plan de financement</p>			
<p>Coût global des actions</p>	<p><i>FEADER</i></p>	<p><i>Contrepartie publique</i></p>	<p><i>Contribution privée</i></p>
<p>- création bâtiments : 20 000 € * 12 = 240 000 € - rénovation bâtiments : 20 000 € * 12 = 240 000 € - travaux d'aménagements pour faciliter l'accès aux services : 50 000 € * 6 = 300 000 €</p>	<p>55 % des fonds publics</p>	<p>L'autofinancement des organismes publics est considéré comme une contrepartie publique</p>	<p>Environ 17 % (20 % de privés qui contribuent à hauteur de 85 %) du coût global en autofinancement privé</p>
<p>780 000 €</p>	<p>356 070 €</p>	<p>291 330 €</p>	<p>132 600 €</p>